

(1)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS.

ART. 4.

« De l'accroissement du produit de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes dérivant de la substitution du rendement réel au rendement présumé comme assiette de l'impôt, la moitié formera un premier fonds consacré à combattre l'alcoolisme dans ses causes et ses effets. Ce fonds sera réparti entre les provinces d'après le nombre de leurs habitants. Il sera fait chaque année rapport aux Chambres sur son emploi ».

ART. 7, § 5, et ART. 18^{me}.

« L'État établira, dans les centres qu'il jugera les plus convenables, les usines nécessaires à la rectification des alcools produits par les distilleries agricoles.

Les distillateurs agricoles, pour jouir de la déduction, seront tenus de soumettre leurs flegmes à la rectification dans les établissements de l'État. »

(1) Projet de loi, n° 101, } session de 1894-1895.
Rapport, n° 259, }
Amendements, n° 29 et 36.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEUSE.

Rédiger comme suit l'article 456 :

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits sur la fabrication des eaux-de-vie.

§ 2. Le Gouvernement peut également accorder des facilités spéciales de travail aux établissements d'instruction où l'on enseigne l'art de la distillation.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à réglementer, dans l'intérêt de la santé publique, la fabrication ou la préparation des eaux-de-vie, liqueurs ou autres liquides alcooliques destinés à la consommation humaine.

§ 4. Les arrêtés relatifs à ces objets ainsi que les arrêtés pris en exécution des articles 14, 15, 16, 59 et 83 de la présente loi sont soumis aux Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies; sinon dans la session suivante.

**PAUL HEUSE,
G. LORAND,
E. HAMBURSIN,
CH. MAGNETTE.**
